

# **GE\_GERICHTE ACPR/861/2023 vom 10. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_861\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_861_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/861/2023 du 10 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACPR/861/2023 del 10 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3.1**

Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (art. 310 al. 1 let. a CPP). Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le ministère public doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 9 ad art. 310).

- 5/10 - P/14438/2022 La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs

juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

### **E. 3.2**

Commet un vol, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (art. 139 ch. 1 CP).

### **E. 3.3**

Selon l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, se rend coupable d'abus de confiance quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées. Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_613/2016 et 6B\_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4; 6B\_635/2015 du 9 février 2016 consid. 3.1). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). Suivant les circonstances, des valeurs patrimoniales remises dans le contexte d'un prêt sont susceptibles d'être qualifiées de valeurs patrimoniales confiées. Il faut toutefois définir de cas en cas si le contrat de prêt à la base de leur remise comporte un devoir, à charge du bénéficiaire, d'en conserver la contre-valeur. S'agissant d'un prêt, un tel devoir fera en règle générale défaut, puisque le débiteur n'est en principe tenu que de rembourser la somme prêtée. Des fonds prêtés ne représentent d'ailleurs qu'exceptionnellement des valeurs patrimoniales appartenant à autrui. L'appartenance à autrui des valeurs patrimoniales prêtées et le devoir d'en conserver la contre-valeur (Werterhaltungspflicht) ne seront retenues que lorsque leur affectation est clairement prédéfinie, et sert dans le même temps à assurer la couverture du prêteur ou, à tout le moins, à diminuer son risque de perte. L'affectation convenue doit donc représenter en elle-même une forme de garantie. L'utilisation de l'argent prêté contrairement à sa destination convenue peut dès lors être constitutive d'un abus de confiance lorsqu'elle remet en cause cet objectif et s'avère propre à causer un dommage au prêteur

- 6/10 - P/14438/2022 (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bale 2017, n. 35 ad art. 138 CP).

### **E. 3.4**

Selon l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque

l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264; 128 IV 18 consid. 3a p. 20).

### **E. 3.5**

En l'occurrence, le recourant allègue tout d'abord avoir été victime d'un vol par B\_\_\_\_\_ lorsqu'elle avait quitté son domicile. Or, la mise en cause conteste avoir dérobé les objets mentionnés dans les écritures du recourant. Les déclarations des parties étant contradictoires, et en l'absence d'élément de preuve objectif, on ne voit pas quel acte d'enquête pourrait permettre d'établir la culpabilité de B\_\_\_\_\_. À cet égard, une confrontation n'apporterait rien, la vraisemblance que les parties maintiennent leurs déclarations étant pratiquement certaine. Il en est de même de l'audition du recourant, dans la mesure où celui-ci a eu tout loisir de s'exprimer aux termes de sa plainte et de ses courriers subséquents à l'autorité pénale. Quant à l'audition de témoins pouvant, à bien comprendre le recourant, confirmer que la mise en cause aurait bel et bien séjourné chez lui, ils ne sauraient apporter aucun élément s'agissant du vol allégué, faute d'en avoir été témoins.

### **E. 3.6**

Le plaignant reproche ensuite à B\_\_\_\_\_ de ne pas lui avoir remboursé la somme de CHF 34'208.55. Aux termes de sa plainte pénale, le recourant a indiqué être venu en aide à B\_\_\_\_\_ en raison du fait que, d'expérience personnelle, il connaissait l'angoisse de ne pas - 7/10 - P/14438/2022 pouvoir honorer ses engagements envers ses employés. Il lui avait ainsi prêté les fonds afin que celle-ci puisse "sauver ses entreprises". S'agissant tout d'abord de l'infraction d'escroquerie dénoncée par le recourant, aucun élément au dossier ne permet de penser que la précitée aurait agi astucieusement dans le but de l'amener à lui prêter ladite somme d'argent. S'il semble sous-entendre qu'il aurait été "arnaqué" par B\_\_\_\_\_, il n'explique pas de quelle manière. D'ailleurs, le recourant reconnaît lui-même qu'il a voulu venir en aide à la mise en cause en raison de la situation économique due à la pandémie de COVID-19, ce qui semble exclure un comportement fautif de la part de la précitée. Par ailleurs, le recourant ne dit pas avoir donné des instructions à B\_\_\_\_\_ quant à l'utilisation de ces fonds. Il ne précise en effet pas si une affectation particulière avait été convenue ni, dans l'affirmative, quelle aurait été celle-ci, et aucun élément au dossier ne permet de l'établir. Il n'explique pas non plus quel usage la précitée aurait réellement fait de cet argent. Le document intitulé "Reconnaissance de dette" ne permet pas de parvenir à une autre conclusion dans la mesure où il n'y est fait mention d'aucun but spécifique ni d'aucun usage déterminé des fonds. En réalité, la plainte du recourant porte uniquement sur l'absence de remboursement, par la mise en cause, du montant prêté. Dans ces circonstances, force est de constater que, si le recourant a bien prêté de l'argent à B\_\_\_\_\_, ce que tend à confirmer la reconnaissance de dettes, il s'agissait manifestement d'un simple prêt, fût-il accordé dans le but de l'aider à faire face aux difficultés financières rencontrées en raison de la pandémie de COVID-19, sans qu'une destination particulière des fonds n'ait été convenue ni que la mise en cause ne dût en conserver la contre-valeur, de sorte que la précitée était en droit d'utiliser cet argent comme elle le souhaitait, à charge pour elle de rembourser le recourant au terme

fixé. En l'absence de valeurs patrimoniales confiées au sens de la jurisprudence sus-rappelée, les éléments objectifs constitutifs de l'abus de confiance ne sont prima facie pas remplis. Partant, il apparaît que le litige qui oppose les parties est de nature purement civile et relève de la compétence des tribunaux civils. Le fait que le recourant indique, au stade du recours, disposer de preuves et de témoins ne change rien aux développements qui précèdent. En effet, il n'explique pas quelles seraient ces preuves, respectivement en quoi les témoins seraient en mesure de contredire ce qui précède. Faute d'éléments plus précis, le Ministère public pouvait donc, par appréciation anticipée des preuves, considérer que les soupçons de vol, d'abus de confiance et/ou d'escroquerie n'étaient pas suffisamment établis et renoncer à d'autres actes d'enquête.

- 8/10 - P/14438/2022 Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte du recourant.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 9/10 - P/14438/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.